

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'Environnement

2000/ICPE/287

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU la demande présentée par la **Sté TRANSPORTS BRANGEON**, dont le siège social est au lieudit "Châteaubriand" route de Montjean à LA POMMERAYE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de récupération, transit, tri et valorisation de déchets métalliques, déchets verts, déchets industriels et commerciaux banals et d'une déchetterie connexe situés à CLISSON, Parc Industriel de Tabari ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 15 janvier 2000 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de CLISSON en date du 25 novembre 1999 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de GORGES en date du 2 décembre 1999 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de GETIGNE en date du 13 décembre 1999 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de LA BERNARDIERE en date du 5 novembre 1999 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de CUGAND en date du 29 novembre 1999 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 25 août 1999 ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 16 avril et 15 novembre 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 30 novembre 1999 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 12 mai 1999 et 29 février 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 2 novembre 1999 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 22 mars 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 18 janvier 2000 ;

VU les avis du Service Maritime et de Navigation en date des 27 mai et 25 novembre 1999 ;

VU l'avis du Chef de la Division Equipement de Loire-Atlantique de la SNCF en date du 28 octobre 1999 ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine –INAO- en date du 29 novembre 1999 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 28 septembre 2000 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 octobre 2000 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Président-Directeur-Général de la Sté TRANSPORTS BRANGEON en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la Sté TRANSPORTS BRANGEON relève de l'autorisation préfectorale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et que des prescriptions d'aménagement et d'exploitation doivent être fixées pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le demandeur sont de nature à assurer cette protection;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 – activités autorisées

La Sté TRANSPORTS BRANGEON, dont le siège social est au lieudit "Châteaubriand", route de Montjean à La Pommeraye (49) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, parc industriel de Tabari à CLISSON :

- un centre de transit, tri et valorisation de papiers cartons, plastiques usagés et tous déchets industriels et commerciaux banals, pour une capacité annuelle de traitement de 10.000 tonnes, relevant des rubriques 322-A, 167-A et 329,
- un centre de transit pour récupération, tri et valorisation de déchets métalliques relevant de la rubrique 286,
- un centre de récupération et de valorisation de déchets verts et déchets inertes relevant des rubriques 2260 et 322-B-1,

activités visées aux rubriques ci-après de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

<i>rubrique</i>	<i>désignation et volume d'activité</i>	<i>classement</i>
322-B 1°	stockage et traitement de déchets verts par broyage capacité de traitement du site : 5000 t/an stock maximal sur site : 500 t	A
322-A	station de transit de déchets banals issus de la collecte sélective et des déchetteries	A
2260-1	broyage de substances végétales et tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, puissance électrique supérieure à 200 kW puissance réelle : 220 kW	A
286	stockage et activités de récupération de déchets métalliques, surface supérieure à 50 m ² capacité maximale d'entreposage : 5 000 m ²	A
329	dépôt de papiers, cartons usagés - capacité supérieure à 50 tonnes capacité maximale d'entreposage : stocks amont et aval du broyage limités à : 120 tonnes	A
167-A	station de transit et de tri pour déchets industriels banals déchets constitués en majorité par des papiers cartons usagé	A
1530-2	dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues quantité comprise entre 1 000 et 20 000 m ³	D
2710-2	déchetterie surface inférieure à 2 500 m ² surface réelle : 2 350 m ²	D

Le centre comprend par ailleurs :

- un dépôt de sables et graviers à commercialiser ;
- une déchetterie assujettie au respect des dispositions de l'arrête type annexé au récépissé de déclaration délivré le 16 mars 1999 à la société des transports Brangeon.

Le présent arrêté vaut agrément pour la valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

1.2- caractéristiques

Implanté sur un terrain de 11 000 m² en zone industrielle de Clisson, parcelle cadastrée AO n° 160, le centre comprend les infrastructures suivantes :

- bâtiment d'exploitation de 800 m² pour le tri des DIB et le conditionnement en balles des papiers cartons usagés ;
- cour de service pour manœuvre des camions et réception des bennes de collecte ;
- pont bascule ;
- aires de stockage extérieures de déchets métalliques, balles de papiers cartons, déchets verts, gravats, matériaux minéraux à commercialiser ;
- bureaux avec sanitaires.

1.3- conformité aux plans et données techniques

Les installations susvisées doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier joint à la demande d'autorisation en vue de l'obtention de l'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions ci-après.

Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 2 - AGREMENT ET ACTIVITES DE VALORISATION

2.1 - définition

Le centre a pour but de regrouper et de trier des DIB constitués entre autres de déchets d'emballages industriels ou commerciaux, en vue de permettre leur valorisation ultérieure par récupération matière ou énergétique dans des installations spécialisées à cet effet.

Les DIB sont en règle générale reçus pré triés sur le site par catégories de matériaux (papiers-cartons, bois, plastiques, ferrailles).

En cas d'apport de DIB non préalablement triés, l'exploitant doit, préférentiellement, les diriger vers un centre de tri équipé d'une chaîne de tri spécialisée.

Les activités de valorisation de déchets exercées sur le site consistent en des opérations de regroupement et de conditionnement éventuel par catégorie de matériaux. Les emballages métalliques subissent une préparation par cisailage. Ces opérations sont réalisées afin de diriger les matériaux vers des filières de valorisation ultérieures en vue de la récupération matière.

L'unité doit permettre la valorisation ultérieure :

A : d'au moins 60 % en poids des déchets d'emballage ;

B : d'au moins 70 % en poids des DIB.

La valorisation ultérieure consiste en leur réemploi, leur recyclage, leur récupération sous forme de matériau ou leur incinération avec récupération d'énergie.

La réalisation des objectifs fixés au point A ci-dessus constitue la condition minimale nécessaire au maintien de l'agrément au titre du décret du 13 juillet 1994 précité.

Sont exclus les déchets d'emballages métalliques qui, restant pollués par des produits dangereux qu'ils ont contenus, appartiennent de fait à la catégorie des déchets générateurs de nuisances. Ces déchets doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2.2 - contrats avec le producteur

Lors de la prise en charge des DIB ou de déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

2.3 - cession à un tiers

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 2.2 ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation de valorisation, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

2.4 - suivi des déchets d'emballage

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;

- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Compte tenu du fait que les déchets d'emballage métallique sont reçus en mélange avec les autres déchets métalliques sur le site, l'exploitant peut procéder à une estimation des quantités traitées sur le site. Il doit alors être en mesure de présenter et justifier les dispositions retenues pour cette estimation à l'inspecteur des installations classées à sa demande.

2.5 - réception des déchets et gestion des refus

Tout déchet reçu sur le site fait l'objet de la procédure d'admission décrite à l'article 5.5 ci-après.

Tout déchet susceptible d'appartenir à la catégorie des déchets générateurs de nuisances ou ne répondant pas aux conditions d'acceptation sur le site doit être :

- soit refusé et retourné au détenteur ou producteur ;
- soit stocké provisoirement sur une aire spécifique formant rétention en attente du retour du déchet vers le détenteur ou producteur ou de son élimination dans des installations classées autorisées à cet effet, au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Un bordereau de refus est systématiquement établi et fourni au détenteur ou producteur du déchet avec l'indication du motif du refus, la date, la quantité refusée et les dispositions retenues (retour, stockage provisoire sur le site, la destination prévue pour le déchet etc.).

Un registre des refus est tenu par l'exploitant. Il comporte l'enregistrement des bordereaux de refus et des justificatifs de l'élimination des déchets (bordereaux de suivi de déchets spéciaux, ...).

2.6 - vérification du respect des objectifs de valorisation

Pour la vérification du respect des taux de valorisation fixés à l'article 2.1 du présent arrêté, une campagne d'évaluation des performances et en particulier des résultats des opérations de tri sera réalisée sur une période représentative du fonctionnement des installations (une à plusieurs semaines) dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté.

Cette campagne devra être confiée à un organisme tiers, retenu en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Un protocole précisant les modalités de sa réalisation sera transmis préalablement à l'inspecteur des installations classées.

Elle fera l'objet d'un rapport de synthèse qui sera transmis à l'inspecteur des installations classées. Ce rapport comportera en particulier la présentation :

- des moyens techniques et humains affectés aux opérations de tri pendant la campagne ;
- des types de déchets reçus : en mélange, pré triés, avec l'indication des flux correspondants ;
- des résultats obtenus en termes de valorisation des déchets, avec l'indication des filières de valorisation ou d'élimination et des flux par filières ;
- du bilan général de l'exploitation de l'unité à partir des registres d'entrée-sortie sur au moins une année.

2.7 - bilan annuel d'exploitation

L'exploitant est tenu de réaliser un bilan d'exploitation annuel de son unité.

Ce bilan comprend en particulier, la présentation :

- a) des types de déchets reçus avec l'indication des flux correspondants ;
- b) de la destination des déchets avec l'indication des filières de valorisation ou d'élimination et des flux correspondants ;
- c) des aménagements réalisés ou en projet ;
- d) des difficultés rencontrées ou des accidents survenus lors de l'exploitation ;
- e) des résultats des mesures ou analyses réalisées sur les effluents aqueux et sur les émanations gazeuses ou poussiéreuses ;
- f) une notice de présentation des résultats obtenus par le centre de tri.

Un exemplaire de ce bilan annuel doit être transmis avant le **31 mars de l'année qui suit l'année considérée** :

- au préfet du département,
- au maire de Clisson,
- à l'inspecteur des installations classées.

Il peut ainsi être librement consulté en mairie.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

3.1 - réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions particulières figurant au présent arrêté, sont applicables les réglementations générales suivantes :

- l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de métaux ferreux et non ferreux ;
- la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et ses textes d'application ;
- le décret du 13 juillet 1994 relatif aux emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'avis du 11 novembre 1997 relatif à la nomenclature des déchets ;
- le décret n° 77-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la circulaire ministérielle du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.

3.2 - intervention de l'inspecteur des installations classées

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment faire procéder par un laboratoire de son choix, à des contrôles :

- des émissions de polluants à l'atmosphère,
- de la qualité des rejets aqueux,
- de la situation acoustique.

Les frais de ces contrôles sont portés à la charge de l'exploitant.

3.3 - incidents - accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées tout incident ou accident survenu dans l'établissement et susceptible de porter atteinte à l'environnement.

En outre, l'exploitant lui adresse, sous quinze jours, un compte-rendu détaillé précisant les causes et les conséquences de l'incident ou de l'accident, ainsi que les mesures prises ou envisagées en conséquence.

3.4 - évolution du site

Toutes dispositions qui résulteraient de l'application du plan départemental d'élimination des ordures ménagères et déchets assimilés, dont les principaux principes et objectifs ont été approuvés par arrêté préfectoral du 23 janvier 1997, devront être prises en compte par l'exploitant.

ARTICLE 4 - AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

4.1 - implantation

Les installations et dépôts sont implantés et maintenus à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Les alentours du bâtiment d'exploitation sont laissés libre de tout encombrant sur au moins 10 mètres pour permettre aux services incendie d'intervenir en cas de sinistre et d'assurer un écran coupe-feu.

Toutes les zones de stockage extérieures sont matérialisées par un marquage au sol et laisseront notamment un espace de 5 mètres entre chacune d'elles.

4.2 - aménagement de bâtiment

La toiture du bâtiment doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers, fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Lors d'intervention sur la toiture du bâtiment, un dispositif destiné à la protection contre les risques de chute doit être prévu.

4.3 - accès - circulation

Les installations doivent être conçues de manière à permettre, en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie. Les camions de livraison sont positionnés dans le sens de la sortie.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes. Un portail fermant à clef interdit l'accès au chantier en dehors des heures d'ouverture.

Des voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations, le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les aires de circulation et de parking sont imperméabilisées et aménagées pour permettre le drainage, la collecte et le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel.

4.4 - délimitation des aires de réception et stockage des déchets

Les opérations de chargement, déchargement de camions de DIB et le tri des matières ainsi réceptionnées se fait exclusivement dans le bâtiment d'exploitation.

Le dimensionnement des aires extérieures de stockage est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

4.5- stockage de ferrailles

La hauteur des ferrailles stockées ne doit pas dépasser 4 mètres.

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers etc.

Un emplacement spécial est réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuel, (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses.

Des dispositions sont prises pour recueillir, avant écoulement manuel, (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses.

Des dispositions sont prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation. Des récipients ou bacs étanches sont prévus pour déposer les liquides, huiles, etc. récupérés.

4.6 - installations électriques

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la réglementation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé, installées et vérifiées régulièrement, conformément aux règlements applicables en la matière (décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans des établissements mettant en œuvre des courants électriques).

4.7 - aménagement des sols

Toutes les surfaces du site en exploitation sont imperméabilisées et aménagées pour diriger les eaux de pluie transitant sur ces surfaces vers un ouvrage de décantation-déshuilage équipé d'une vanne de fermeture rapide.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

4.8 - stockage des produits liquides

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les produits inflammables utilisés dans l'établissement devront être stockés dans un local spécifique, réservé au stockage de ces produits.

4.9 - protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événement susceptible de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection constituant le système retenu doivent être conformes à la norme NFC 17-100 de février 1987 ou à toute autre norme CEE en vigueur et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La mise en place du système de protection contre la foudre doit être effective à la mise en service du centre.

Les pièces justificatives de la mise en place de ces mesures sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 - EXPLOITATION

5.1 - pesage des déchets

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué sur un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation relative aux instruments de mesure.

5.2 - personnel d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les conducteurs d'engins doivent posséder l'attestation réglementaire. Le personnel appelé à manipuler les déchets doit disposer de masques anti-poussières ainsi que de casques anti-bruit (ou de matériels assurant une protection équivalente).

5.3 - heures d'ouverture

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement du centre s'étalent de 7 h à 19 h du lundi au vendredi (sauf jours fériés).

5.4 - entretien des zones d'exploitation et des aires de circulation

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui pourraient être dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Les sols sont nettoyés régulièrement par balayage ou aspiration à sec.

5.5 - acceptation des déchets sur le site, déchets admissibles

Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés.

Les déchets de chantiers provenant des travaux publics et du bâtiment, composés majoritairement de gravats et de matériaux inertes, peuvent transiter par l'établissement. Le stock maximal est limité à 500 tonnes.

Sont admis sur le site les déchets banals collectés selon l'ordre prioritaire suivant sur :

- le département,
- les départements limitrophes.

Ils appartiennent aux grandes familles listées ci-après :

verres : 20.01.02
 matières plastiques : 20.01.03 et 20.01.04
 caoutchouc
 textiles : 20.01.11
 papiers cartons : 20.01.01
 bois : 20.01.07
 déchets industriels banals en mélange

Ne doivent être admis sur le site ni les déchets dangereux visés par le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 ni les ordures ménagères.

5.6 - contrôle, traitement et conditionnement des déchets sur le site

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique afin de s'assurer de leur conformité avec le bon de livraison et avec le contrat d'acceptation préalable prévu à l'article 2.2.

Les déchets reçus sur le site sont traités dès leur arrivée.

Les déchets devant être triés sont traités par filière de matériaux dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans des conditions normales d'exploitation.

Le stockage des déchets, triés ou non, transitant dans l'installation, doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Les déchets verts sont évacués au moins une fois la semaine, les grosses tailles et élagages d'arbres nécessitant un broyage peuvent être entreposés pendant trois mois maximum. Les papiers cartons sont évacués au moins une fois par mois.

Les produits triés sont conditionnés avant expédition.

5.7 - enregistrement des entrées - sorties

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnés ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.8 - élimination des déchets d'exploitation

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Les déchets banals non valorisables doivent être éliminés dans des installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

A l'issue du tri, les déchets banals pouvant être valorisés doivent être traités dans des installations spécialisées à cet effet.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination des déchets reçus et traités dans son établissement.

Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

5.9 - transport

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols et les odeurs. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

5.10 - déchets non admis

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation.

Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Une aire spécifique est aménagée, avec rétention, pour le stockage provisoire de ces déchets en attente de leur retour vers le producteur ou leur envoi vers un centre d'élimination.

5.11 - entretien du matériel

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques, les moyens de lutte contre l'incendie, le décanteur déshuileur des eaux pluviales... sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tous les véhicules de transport et engins devront être équipés de signal sonore lors des manœuvres en marche arrière, pour éviter tout accident. Les gros travaux d'entretien et de réparation des engins mobiles ne sont pas effectués sur place, sauf si un local spécialement aménagé et réservé à cet effet est installé.

ARTICLE 6 - RONGEURS - INSECTES-

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Si nécessaire, on luttera contre les insectes par un traitement approprié.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES INCENDIE

7.1 - moyens

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un réseau d'eau incendie interne alimentant un ou plusieurs robinets à incendie armés implantés de telle sorte que toute la surface des locaux industriels soit balayée par le jet, à partir du réseau public, et au minimum de deux bornes incendie de 100 mm de diamètre implantées selon plan de défense validé par les sapeurs pompiers, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau doit être capable de fournir un débit simultané minimum de 120 m³/heure pendant deux heures.

L'atelier d'exploitation est équipé d'un système de détection incendie avec report d'alarme sur une unité de gardiennage.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les voies sans issues.

7.2 - interdiction de fumer, permis de feu

Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

7.3 - dégagement des issues

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

7.4 - consignes et interventions en cas d'incendie

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement des déchets (grappin, compacteur, unité de tri, etc.) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité ...) ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

L'exploitant doit former son personnel d'exploitation pour être opérationnel en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

8.1 - généralités

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services incendie et secours.

Les effluents domestiques sont raccordés au réseau d'eau usée de la zone industrielle.

8.2 - collecte et traitement des effluents sur le site

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales de toiture des eaux pluviales collectées sur les aires de circulation et de parking autour du bâtiment industriel.

Les eaux pluviales des toitures seront collectées spécifiquement et rejoindront le réseau public de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle.

Les eaux pluviales collectées sur les aires de circulation et de parking autour du bâtiment industriel transitent par un ouvrage de décantation/déshuilage implanté sur l'emprise de la déchetterie. Ledit ouvrage permet le respect des normes de rejets ci-après :

pH	compris entre 5,5 et 8,5
DCO	< 125 mg/l
teneur en hydrocarbures totaux	< 10 mg/l mesurés selon la norme NFT 90203
MES	< 35 mg/l

Un contrôle semestriel des effluents en entrée et sortie du déboureur-déshuileur suivant un échantillon représentatif est effectué en période de pluies sur l'ensemble des paramètres visés à l'article précédent.

Les rapports de ces contrôles, accompagnés des commentaires en cas de dépassement des limites fixées et des mesures correctives en cas d'anomalie de fonctionnement, sont adressés à l'inspecteur des installations classées, en double exemplaire, dont un destiné au service chargé de la police des eaux.

8.3 - collecte des eaux d'extinction incendie

- Le réseau de collecte des eaux pluviales des cours extérieures est équipé d'une vanne de fermeture rapide en cas de sinistre pour cantonner les eaux d'extinction dans la zone de rétention ; cette vanne est implantée en amont du décanteur déshuileur précité.
- Le sol du bâtiment d'exploitation et les aires extérieures étanchéifiées doivent permettre d'assurer un volume de rétention minimal de 250 m³ pour les eaux d'extinction.

ARTICLE 9 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

9.1 - généralités

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier, les voies de circulation sont entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Le site est régulièrement balayé.

ARTICLE 10 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

10.1 - généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.2 - émergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

niveau de bruit ambiant existant dans les zones d'émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

10.3 - niveau de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement est fixé de façon à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

Les niveaux de bruit ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Acq, T}$).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant à celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

10.4 - bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

10.5 - contrôle des niveaux de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

10.6 – vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 11 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 12 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 13 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 14 : Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau", le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives".

ARTICLE 15 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

ARTICLE 16 : Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation est mise à l'arrêté définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus.

L'exploitant, qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Toutefois, dans la cas des installations autorisées pour une durée limitée définies à l'article 17-1, cette notification est adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, et pouvant comporter notamment :

- 1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le Préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Préfet".

ARTICLE 17 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CLISSON et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de CLISSON pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de CLISSON et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique – Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement – Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de CLISSON, GETIGNE, GORGES, St-HILAIRE DE CHALEONS, CUGAND et LA BERNARDIERE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Président-Directeur-Général de la Sté TRANSPORTS BRANGEON dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 18 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Président-Directeur-Général de la Sté TRANSPORTS BRANGEON qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 19 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 20 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de CLISSON et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 10 NOV. 2000

LE PREFET

Pour le Préfet
le Sous-Préfet, Chargé de Mission


Christophe CHAMOUX

Pour ampliation
Le Chef de Bureau de la Réglementation
de l'Environnement


Martine DELAVAL